

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08154
Numéro SIREN : 852 519 693
Nom ou dénomination : 2S RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2019 sous le numéro de dépôt 40800



Certificat de dépôt des fonds



GREFFE

08 AOUT 2019

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

Le Crédit du Nord, SA. au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 8514 R.C.S. LILLE, et ayant son siège social à 28 place RIHOUR, 59000 LILLE, certifie :

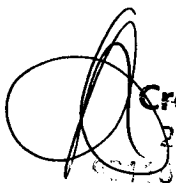
- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 2S RE NOV, SASU et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Rosny Sous Bois

,le 06/06/2019

Léa MACO
Conseiller de Clientèle Professionnels


Crédit du Nord
24, rue Gallieni
93110 ROSNY SOUS BOIS

2S RENOV

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 20, allée Henri Barbusse

93 320 Les Pavillons -Sous-Bois



GREFFE

08 AOUT 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

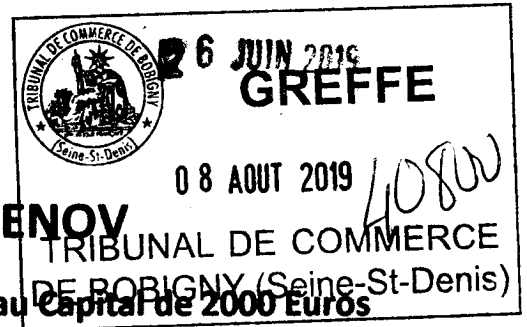
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

N°	ACTIONNAIRES	Montant de l'apport en Euros	Apport en nature évalués	Nombre de parts attribuées
1	M. SAMBA Stanislas 20, allée Henri Barbusse – 93 320 Les Pavillons Sous-Bois	Deux mille euros 2000 Euros	Néant	Deux cent 200
	TOTAL	Deux mille Euros 2000	Néant	Deux cent 200

Le présent état qui constate la souscription de Deux cents actions (200) de la société 2S RENOV ainsi que le versement de la somme de deux mille euros (2000) correspondant à la totalité des parts, est certifié exact, sincère et véritable par M. SAMBA Stanislas, actionnaire unique et président

Fait à Pavillons Sous-Bois le 14/05/2019

Le Président



Statuts de la SASU 2S RENOV

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 2000 Euros

20, allée Henri BARBUSSE – 93 320 LES PAVAILLONS SOUS BOIS

Société en Formation

STATUTS

Le soussigné,

M. SAMBA Stanislas demeurant 20, allée Henri BARBUSSE – 93 320 LES PAVILLONS - SOUS-BOIS

Né le 8/09/1967 à Brazzaville (CONGO) – nationalité Congolaise
Célibataire non engagé par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SASU 2S RENOV, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La SASU 2S RENOV est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 – Objet

La SASU 2S RENOV a pour objet directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- **Tous travaux de peinture d'intérieur et d'extérieur, décoration, sols souples, aménagement de l'habitat et petite maçonnerie.**
- **et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.**

En outre elle peut notamment agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres associés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêt et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la SASU est : **2S RENOV**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la SASU 2S RENOV est fixé au :

20, allée Henri BARBAUSSE – 93 320 LES PVILLONS – SOUS - BOIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la SASU 2S RENOV est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- Apports en nature -

Néant

- Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- **M. SAMBA Stanislas** apporte la somme de 2000 Euros (Deux mille Euros)

Montant total des apports en numéraire : 2000 Euros (Deux mille Euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 2000 Euros (Mille Euros), correspondant à 200 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la SASU 2S RENOV en formation auprès d'un établissement bancaire.

Elle sera retirée par le Président ou l'associé unique sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 Euros (Deux mille Euros).

Il est divisé en 200 (Deux cents) actions de 10 (Dix) Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200 (un à deux cents), appartenant toutes à l'actionnaire unique, à savoir :

- **M. SAMBA Stanislas** à concurrence de 200 (Deux cents) actions numérotées de 1 à 200 (un à deux cents).

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal de 200(Deux cents) actions.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

CHAPITRE III

DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION – LOCATION – INVISIBILITE

Article 9 – Droits des actionnaires

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la SASU 2S RENOV

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

La transmission d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectue librement. Elle s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce

Tant que la SASU 2S RENOV sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire d'action n'a pas à être agréé.

Si la SASU 2S RENOV perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par un représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la SASU 2S RENOV, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la SASU 2S RENOV

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION – CONVENTION ENTRE LA SASU ET SON PRESIDENT - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 12 – Président de la SASU 2S RENOV

- Président -

La SASU 2S RENOV est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- DESIGNATION

Le premier Président de la SASU 2S RENOV est désigné dans les statuts. Et Il est désigné pour une durée indéterminée.

Le Président de la société est Monsieur SAMBA Stanislas demeurant 20, allée Henri BARBUSSE – 93320 Les Pavillons – Sous – Bois qui a accepté et affirmé n'avoir aucune interdiction pouvant l'empêcher de gérer.

Le président sortant est rééligible.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir

- En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

- En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

- Directeur Général -

- DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général a également le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, au même titre que le Président (*ou* Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président).

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13– Conventions entre la SASU 2S RENOV et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 – Décision de l'Actionnaire Unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)

- dissolution de la Société.

En cas de limitation de pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme de décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES
DISTRIBUTABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 2019

Article 16 – Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 – Bénéfices distribuables

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de

droit commun.

CHAPITRE VI
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS –
FORMALITES DE PUBLICITES

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 21– Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Pavillons Sous – Bois le 14/05/2019



M. SAMBA Stanislas
Actionnaire Unique